



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

18/12/2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :

<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Sommaire

Semaine : 51

N°	Objet
2015-0390	Arrêté confirmant l'autorisation de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de l'hôpital de Belleville
2015-3348	Arrêté portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 CAMPS de Chambéry
2015-4045	Arrêté désignant les membres experts pour une commission conjointe de sélection d'appel dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux
2015-4243	Changement de membre CAL commission activité libérale CH Villefranche
2015-4383	Arrêté portant installation provisoire de 5 places à DOMMARTIN -
2015-5012	Arrêté portant transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de 38600 FONTAINE, 8 rue Jean Bocq
2015-5013	Arrêté portant regroupement de pharmacies sur la commune de 38600 FONTAINE, 36 avenue du vercors
2015-5202	Arrêté portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE
2015-5209	Arrêté portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situés sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association ORganisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC)
2015-5251	arrêté portant caducité de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire au Centre Hospitalier du Forez – site de Feurs
2015-5252	arrêté portant caducité de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète aux Hospices Civils de Lyon – site de l'Hôpital Henry Gabrielle
2015-5253	arrêté portant caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète au Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne – Site Hôpital Trousseau
2015-5254	arrêté portant caducité de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence exercée selon les modalités "SAMU : service d'aide médicale d'urgence " et "SMUR : structure mobile d'urgence et de réanimation" détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sur le site de l'Hôpital Bellevue
2015-5258	arrêté portant caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord
2015-5264	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - ARIA - CSAPA du Griffon
2015-5265	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - ARIA - CSAPA Jonathan
2015-5266	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - ARHM - CSAPA LYADE ambulatoire
2015-5267	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - ARHM - CSAPA La Fucharnière
2015-5268	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - HCL - CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse
2015-5269	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - HCL - CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot
2015-5271	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - ARIA - CAARUD Ruptures
2015-5272	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - LE MAS - CAARUD Pause Diabolo
2015-5282	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - CSAPA ANPAA 01
2015-5283	Détermination de la dotation globale de financement 2015- CSAPA SALIBA (bourg-en-Bresse)
2015-5284	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - CAARUD de Bourg-en-Bresse

2015-5291	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - ACT d'HESTIA
2015-5292	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - LHSS La Villa d'Hestia
2015-5293	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - ACT d'Entr'Aids
2015-5294	Détermination de la dotation globale de financement 2015 - ACT Basiliade
2015-5305	Dotation Globale de Financement 2015 - CSAPA HAUQUELIN
2015-5306	Dotation Globale de Financement 2015 - CSAPA VARCES
2015-5307	Dotation Globale de Financement 2015 - CSAPA TANDEM
2015-5308	Dotation Globale de Financement 2015 - CSAPA SAM des Alpes
2015-5309	Dotation Globale de Financement 2015 - CSAPA POINT VIRGULE
2015-5310	Dotation Globale de Financement 2015 - ACT POINT VIRGULE
2015-5311	Dotation Globale de Financement 2015 - CAARUD AIDES Grenoble
2015-5312	Dotation Globale de Financement 2015 - ACT AIDES Grenoble
2015-5313	Dotation Globale de Financement 2015 - LHSS CCAS de Grenoble
2015-5314	Dotation Globale de Financement 2015 - LHSS Arépi - l'Etape
2015-5315	Dotation Globale de Financement 2015 - LHSS Accueil de Nuit Vienne
2015-5316	Arrêté portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'ACT - ACT POINT VIRGULE
2015-5317	Arrêté portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'ACT - ACT AIDES
2015-5318	Arrêté portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'ACT - ACT MAION
2015-5321	Arrêté portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par les Hospices Civils de Lyon (groupement hospitalier Edouard Herriot)
2015-5322	Arrêté portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par les Hospices Civils de Lyon (groupement hospitalier Nord - Hopital de la Croix Rousse)
2015-5323	Arrêté portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche sur Saône
2015-5331	Arrêté portant autorisation d'un CéGIDD dans l'Ain géré par le Centre Hospitalier de Bourg en Bresse
2015-5359	dotation globale de financement 2015 - ACT MAION
2015-5381	Arrêté portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Annecy-Genevois
2015-5382	Arrêté portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Alpes Léman.
2015-5385	arrêté portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le département de l'Isère.
2015-5391	arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH TOURNON
2015-5392	arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH Ardèche Nord
2015-5471	Arrêté portant délégation de signature de la Directrice générale pour l'ARS Siège
2015-5474	Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise sur la commune de La ROCHETTE (73110) - titulaires Madame MOLINIER et Monsieur JORAND.
2015-5482	Arrêté portant plan d'action régional d'amélioration de la pertinence de soins 2015-2016
2015-5634	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE – Promotion 2015/2016
2015-5635	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – Centre Hospitalier Universitaire de SAINT ETIENNE – Promotion 2015/2016
2015-5636	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Masso -Kinésithérapie – Saint-Michel à SAINT ÉTIENNE – Année scolaire 2015/2016

2015-5637	Arrêté fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Lucien Husel de VIENNE – Promotion 2015/2016
2015-5638	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Lucien Husel de VIENNE – Promotion 2015/2016
2015-5639	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH ST JOSEPH - ST LUC à LYON – Année scolaire 2015/2016
2015-5640	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH ST JOSEPH - ST LUC à LYON – Promotion 2015/2016
2015-5641	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS Rhône-Alpes, CRF LYON – Année scolaire 2015/2016
2015-5642	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE à RUMILLY – Promotion 2015/2016
2015-5643	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN à AMBILLY – Promotion 2015/2016
2015-5644	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016
2015-5645	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Année scolaire 2015/2016
2015-5646	Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Promotion 2015/2016
2015-5657	Arrêté fixant la composition du jury régional de présélection pour l'accès au concours d'entrée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers – session 2016
2015-5664	Arrêté modifiant le planning de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le mois de décembre sur le secteur de Valence

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Arrêté 2015-0390

Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2015-0132

Confirmant l'autorisation de labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'«EHPAD de l'Hôpital de Belleville» à BELLEVILLE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 arrêté le 30 novembre 2012 sur décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Rhône-Alpes ;

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, mesure 16 « Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) » ;

Vu la convention tripartite en date du 27 décembre 2013 et son avenant n°1 ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 6 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable conjoint sur les pièces du dossier, notifié à l'établissement par courrier du 28 juin 2012, pour un PASA de 14 places ;

Vu la visite de labellisation du 14 octobre 2013 ;

Vu le procès verbal de conformité de la visite de labellisation notifié à l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et du Conseil départemental à l'issue du contrôle du bilan d'activité du PASA ;

Sur proposition de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et du Directeur général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD de l'Hôpital de Belleville est autorisée **sans extension de capacité**.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belleville est traduite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Autorisation Pôle d'activités et de soins adaptés – 14 places							
Entité juridique : CH de BELLEVILLE							
Adresse : rue Martinière 69823 BELLEVILLE							
N° FINESS EJ : 69 078 223 0							
Statut : 13 Etablissement Public Communal Hospitalier							
N° SIREN (Insee) : 266 900 059							
Etablissement : EHPAD de l'Hôpital de BELLEVILLE							
Adresse : 2 rue Martinière 69823 BELLEVILLE							
N° FINESS ET : 69 078 751 0							
Catégorie : 500 EHPAD							
Mode de tarif : 45 ARS, Tarif global, habilité aide sociale avec PUI							
Observation : Ouverture au 7 novembre 2013							
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	227	01/01/2004	207	01/01/2004
2	961	21	436				
Observation : 227 places d'hébergement permanent dont 14 places dédiées au Pôle d'Activités et de Soins Adaptés							

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la Présidente du Conseil départemental du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 6 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} janvier 2015
en deux exemplaires originaux

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
du Conseil départemental,
Le Vice-Président Handicap et aînés

Thomas RAVIER

DECISION TARIFAIRE N°1545 / 2015 - 3348 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP DE CHAMBERY - 730784980

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental SAVOIE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1983 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE CHAMBERY (730784980) sis 0, PL F CHIRON, 73011, CHAMBERY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE (730000734);
- VU La délibération du conseil départemental de la Savoie en date du 2 février 2015, publiée le 9 février 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L 318 - 8 du code de l'action sociale et des familles
- VU la décision tarifaire initiale n° 207 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CAMSP DE CHAMBERY - 730784980.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à 1 343 871.00€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE CHAMBERY (730784980) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 671.00
	- dont CNR	4 320.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 916.00
	- dont CNR	16 779.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 733.00
	- dont CNR	408 217.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 369 320.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 343 871.00
	- dont CNR	429 316.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 249.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 182 911.00 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 160 960.00 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 96 746.67 €;

Soit un tarif journalier de soins de 87.29 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le président du conseil départemental SAVOIE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE » (730000734) et à la structure dénommée CAMSP DE CHAMBERY (730784980).

FAIT A Chambéry

, LE 24 août 2015

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Délégué départemental

Pour le Président
Le Vice-Président Délégué

Philippe FERARI

Christine BRUNET



**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2015-4045

Arrêté départemental n° 2015-2

Désignant les membres experts pour une commission conjointe de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi N° 2011-940 du 11 août 2011 ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 fixant en ses annexes la composition de commissions de sélection d'appels à projets ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Rhône-Alpes et Conseil départemental de l'Ardèche, désignant les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, de leur compétence ;

Vu les demandes formées par l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Ardèche, et acceptées par les intéressés, pour faire partie de la commission de sélection du 9 octobre, au titre de *personne qualifiée*, et d'*usagers spécialement concernés* ;

Vu la nomination de *personnels techniques* compétents pour l'appel à projets, à l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et au Conseil départemental de l'Ardèche ;

Sur proposition de la Directrice du Handicap et du Grand Age, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la commission permanente, de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, est complétée par des **membres non permanents experts à voix consultative** pour la séance du 9 octobre 2015 relative à la création de 10 places de service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes présentant un handicap psychique, dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : sont nommés en qualité de membres non permanents *experts* avec **voix consultative** :

Au titre des personnes qualifiées

- M. Jean-Pierre DURAND, ancien Directeur de l'Autonomie, département de l'Ardèche ;

Au titre de personnels techniques de l'ARS

- Madame Agnès GERIN, chargée de mission contractualisation, pôle "allocation de ressources – contractualisation", direction du Handicap et du Grand Age ;

Au titre de personnels techniques du Conseil départemental de l'Ardèche

- Mme Isabelle GOURDON, Directrice adjointe autonomie Département de l'Ardèche, Directrice déléguée MDPH 07 ;
- Mme Amélie HOUDART, service juridique, département de l'Ardèche ;

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés

- Mme PAGUE Marie-Christine, GEM de Privas ;
- M. BAUDET Bernard, vice-président du GEM d'AUBENAS.

Article 3 : le mandat des membres *experts* de la commission est valable uniquement pour la séance du 9 octobre 2015 relative à la création de 10 places de service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes présentant un handicap psychique, dans le département de l'Ardèche.

Article 4 : les membres *experts* d'une commission de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts » lors de leur nomination (document modélisé, non publié, remis au Président). Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : la Directrice du Handicap et du Grand Age, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, du département de l'Ardèche et sur les sites internet.

La Directrice Générale de l'ARS
Par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age
Marie-Hélène LECENNE

Fait à Lyon, le 22 septembre 2015
Le Président du Conseil départemental

Hervé SAULIGNAC

Arrêté n° 2015-4243

**Portant modification de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de
Villefranche-sur-Saône**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu la demande de modification en date du 1^{er} septembre 2015 de la caisse d'assurance maladie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône est modifiée ainsi qu'il suit :

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Madame Audrey BOUM-BIYONG

Article 2 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ;

- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : la directrice de l'efficiency de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes, et la directrice du Centre Hospitalier de Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon le 8 octobre 2015

La directrice de l'efficiency et de l'offre de
soins,
Céline VIGNÉ

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental**

Arrêté ARS N° 2015-4383

Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2015-0137

Portant installation provisoire de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) neuromoteur de Lentilly (N° FINESS 69 004087 8) au Service d'Accueil de Jour Médicalisé (SAJM) de l'Etang Carret à Dommartin (N° FINESS 69 002 913 7)

Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmes Moteurs Cérébraux (ARIMC) - Lyon 9ème

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

VU l'arrêté conjoint ARS n° 2014-3568 et départemental n° ARCG-PHDAE-2014-0036 du 4 novembre 2014 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes présentant un handicap neuromoteur d'une capacité totale de 40 places, dont 2 d'hébergement temporaire, dans le département du Rhône ;

VU la durée des travaux nécessaires à la construction du FAM neuromoteur sur la commune de Lentilly (69210) ;

VU la demande de l'association ARIMC d'installer à titre provisoire à compter du 1^{er} novembre 2015, 5 places du FAM de Lentilly au SAJM de l'Etang-Carret à Dommartin, dans l'attente de l'ouverture de 38 places (soit la capacité autorisée le 4 novembre 2014 hors 2 places), dans des locaux également provisoires à Fontaines-sur Saône ;

CONSIDERANT que le projet répond à des besoins objectivés par le promoteur, que les usagers accueillis au SAJM sont de futurs résidents du FAM de Lentilly et que les travaux de construction du FAM de Lentilly ne permettent pas d'accueillir les usagers à court terme ;

SUR PROPOSITION de la Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe du Département en charge du Pôle Solidarités,

ARRETEMENT

Article 1 : L'installation provisoire de 5 places du FAM de Lentilly (N° FINESS 69 004087 8) au Service d'Accueil de Jour Médicalisé de l'Etang Carret (N° FINESS 69 002 913 7) est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 2 : Cette installation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles qui sera réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et les services du Conseil départemental du Rhône.

Article 3 : Les places de FAM faisant l'objet de l'arrêté du 4 novembre 2014 seront installées au sein de locaux provisoires à Fontaines-sur-Saône courant 2016. Lors de cette opération, les 5 places installées à Dommartin par le présent arrêté seront transférées à Fontaines-sur-Saône, dans le cadre d'un nouvel arrêté qui installera également 33 autres places d'hébergement –dont 2 places en hébergement temporaire- sur ce site provisoire.

Les 2 places non installées seront ouvertes à l'installation de l'établissement sur le site définitif de Lentilly.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et/ou le Président du Conseil départemental du Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin — 69433 Lyon Cedex 3.

Article 5 : La Directrice adjointe du Handicap et du Grand Age, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du Département en charge du Pôle Solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Préfecture du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2015

En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
du Conseil départemental,
Le Vice-Président Handicap et aînés

Thomas RAVIER

Arrêté n° 2015-5012
En date du 17 novembre 2015

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 accordant la licence numéro 633 pour la pharmacie d'officine située 9 place Louis Maisonnat 38600 FONTAINE ;

Vu la demande présentée par M.Jean-Michel NELET en date du 13 juillet 2015, en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 9 place Louis Maisonnat 38600 FONTAINE à l'adresse suivante : 8 rue Jean Bocq 38600 FONTAINE, demande enregistrée le 12 août 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 18 août 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 24 août 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de FONTAINE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Jean-Michel NELET sous le n° **38#000889** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

8 rue Jean Bocq
38600 FONTAINE

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1987 accordant la licence numéro 633 pour la pharmacie d'officine située 9 place Louis Maisonnat 38600 FONTAINE sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice générale et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/La Directrice générale,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5013
En date du 17 novembre 2015

Autorisant le regroupement de pharmacies d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence numéro 13 en date du 2 juin 1942 de la pharmacie d'officine située à FONTAINE en Isère ;

Vu la licence en date du 2 mars 1956 de la pharmacie d'officine située 14 avenue du Vercors à FONTAINE en Isère ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2015 au nom de la SELARL "Pharmacie du Drac" par Mme Cécile EYMARD, pharmacienne associée, exploitante de l'officine de pharmacie sise 37 avenue Jean Jaurès 38600 FONTAINE et Mme Sandrine ENKAOUA, pharmacienne associée non exploitante, et le courrier en date du 31 juillet 2015 de M. Pierre Benoit GARCIA, cédant son officine de pharmacie sise 36 avenue du Vercors 38600 FONTAINE, en vue du regroupement de leurs officines de pharmacie à l'adresse suivante : 36 avenue du Vercors 38600 FONTAINE, demande enregistrée le 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 9 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 23 octobre 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 octobre 2015 ;

Considérant que le regroupement envisagé se fera au sein de la même commune de FONTAINE ;

Considérant que le regroupement n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine ;

Considérant que le regroupement envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrêté

Article 1er: La licence n° **38#000890** prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Cécile EYMARD pharmacienne titulaire, pour le regroupement de son officine de pharmacie sise 37 avenue Jean Jaurès 38600 FONTAINE et de l'officine de pharmacie acquise de M. Pierre Benoit GARCIA sise 36 avenue du Vercors 38600 FONTAINE, à l'adresse suivante :

**36 avenue du Vercors
38600 FONTAINE**

Article 2 : Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du regroupement, la licence numéro 13 en date du 5 juin 1942 et la licence en date du 2 mars 1956 seront abrogées.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice générale et le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/la directrice générale
La déléguée départementale

Signé

Valérie GENOUD

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE sise 12, rue Béranger – 75003 PARIS, pour la création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain.

Article 2 : Les places d'appartements de coordination thérapeutique seront implantées sur le département de l'Ain de la manière suivante :
- Agglomération de Bourg en Bresse.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique – de l'association BASILIADE sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique : Association BASILIADE
N° FINESS (EJ) : 75 004 507 2
Adresse (EJ) : 12, rue Béranger – 75003 PARIS
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : à créer
Adresse ET : à créer
N° FINESS ET : à créer
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 5 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

.../...

Article 9 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 1^{er} décembre 2015
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de LACAUSSADE

Arrêté n°2015-5209

Portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situés sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association ORganisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1, L313-1-1, L313-3 à L313-5 et R313-1 à R313-7 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et L313-6 ainsi que D313-11 à D313-14 aux visites de conformité ;

Vu le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (appartements de coordination thérapeutique, Lits halte soins santé, Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues, Communautés thérapeutiques, Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, Lits d'accueil médicalisé et expérimentation "Un chez soi d'abord") ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA et LAM et l'expérimentation "Un chez soi d'abord") ;

Vu l'avis d'appel à projets N° 2015-01-LAM ouvert pour la création d'une structure médico-sociale dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) de 20 places sur le territoire de Lyon métropole (Rhône), publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 1er juillet 2015 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association ORSAC;

.../...

Vu l'avis de classement de la commission de sélection placée auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé réunie le 12 novembre 2015, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et sur le site internet de l'agence régionale de santé;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "ORSAC", 51, rue de la Bourse 69002 LYON, pour la création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), dans le département du Rhône, structure médico-sociale à vocation régionale.

Article 2 : Cette structure sera implantée sur le territoire de Lyon Métropole, dans le département du Rhône.

Article 3 : Cette structure prendra en charge des patients originaires de l'ensemble de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : L'autorisation est notamment conditionnée à :

- la mise en place d'une commission d'admission partenariale à dimension régionale et par conséquent un suivi spécifique du public accueilli ;
- la mise en œuvre d'un partenariat formalisé, au niveau régional ;
- la mise en place de modalités de suivi de sa mise en œuvre et la prévision d'une évaluation à 18 mois.

Elle est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Article 8 : La structure – Lits d'Accueil Médicalisés – de l'association ORSAC sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique : Association "ORganisation pour la Santé et l'Accueil" (ORSAC)
Adresse (EJ) : 01110 HAUTEVILLE - LOMPNES
N° FINESS (EJ) : 01 078 300 9
Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Etablissement : à créer
Adresse ET : à créer
N° FINESS ET : à créer
Code catégorie : 380 : "Etablissement Expérimental Autres Adultes"
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social - Personnes en difficultés spécifique)
Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psychologique, sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 20 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour la structure concernée ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 10 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2015
La directrice générale
De l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes

signé

Véronique WALLON

Arrêté 2015-5251

Portant caducité de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète au Centre Hospitalier du Forez – site de Feurs

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-8, L. 6122-9, L. 6122-10, R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2316 du 13 septembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant le renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète ;

Vu le dépôt du dossier d'évaluation transmis par le Directeur du Centre Hospitalier du Forez – Site de Feurs – 26 rue Camille Pariat – BP 122 – 42110 FEURS informant l'agence régionale de santé de l'arrêt, depuis le début de l'année 2015, de l'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de Feurs ;

Considérant la cessation de l'exploitation depuis plus de 6 mois de l'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de Feurs du Centre Hospitalier du Forez ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de Feurs du Centre Hospitalier du Forez – 26 rue Camille Pariat – BP 122 – 42110 Feurs, est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-5252

Portant caducité de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète détenue par les Hospices Civils de Lyon sur le site de l'Hôpital Henry Gabrielle

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-8, L. 6122-9, L. 6122-10, R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2316 du 13 septembre 2010 du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant le renouvellement tacite des autorisations d'activités de soins de chirurgie ;

Vu le courrier en date du 26 octobre 2015 du directeur général des Hospices Civils de Lyon informant l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du transfert, en juillet 2013, de l'activité de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète du site de l'Hôpital Henry Gabrielle, sur le site du Centre Hospitalier Lyon Sud ;

Considérant par conséquent que, dans le cadre de la procédure de renouvellement des activités de soins MCO de 2015, les Hospices Civils de Lyon – 3 Quai des Célestins – 69229 LYON CEDEX 02, n'ont pas déposé de dossier de renouvellement de l'activité de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète pour le site de l'Hôpital Henry Gabrielle à Saint Genis Laval ;

Considérant la cessation de l'exploitation depuis plus de six mois de l'activité de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Henry Gabrielle ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète accordée aux Hospices Civils de Lyon – 3 Quai des Célestins – 69229 LYON CEDEX 02, sur le site de l'Hôpital Henry Gabrielle à Saint Genis Laval est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-5253

Portant caducité de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète au Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne – Site Hôpital Trousseau

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-8, L. 6122-9, L. 6122-10, R. 6122-23, R. 6122-24 et R. 6122-27 relatifs à la procédure de renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2315 du 13 septembre 2010 du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes autorisant le renouvellement tacite des autorisations d'activités de soins de médecine ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure de renouvellement des activités de soins MCO de 2015, le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne – 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2, a informé l'agence régionale de santé de l'arrêt de l'activité de médecine exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Trousseau ;

Considérant la cessation de l'exploitation depuis plus de 6 mois de l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital Trousseau ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne – 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2, sur le site de l'Hôpital Trousseau est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n° 2015-5254

Portant caducité de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence exercée selon les modalités "SAMU : service d'aide médicale d'urgence " et "SMUR : structure mobile d'urgence et de réanimation" et détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sur le site de l'Hôpital Bellevue

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment sa 6ème partie - Établissements et services de santé ;

Vu les articles L. 6122-1 à L. 6122-14 du code de la santé publique relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé et notamment l'article L. 6122-11 relatif à la caducité d'une autorisation ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°2011-825 du 10 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon les modalités "SAMU : service d'aide médicale d'urgence " et "SMUR : structure mobile d'urgence et de réanimation" accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sur le site de l'Hôpital Bellevue ;

Vu l'information faite par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne à l'agence régionale de santé Rhône-Alpes concernant le regroupement sur le site de l'Hôpital Nord du SAMU et de l'antenne SMUR de l'Hôpital Bellevue ;

Considérant la cessation d'exploitation depuis plus de 6 mois de l'activité de médecine d'urgence exercée selon les modalités "SAMU : service d'aide médicale d'urgence " et "SMUR : structure mobile d'urgence et de réanimation" sur le site de l'Hôpital Bellevue ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon les modalités "SAMU : service d'aide médicale d'urgence " et "SMUR : structure mobile d'urgence et de réanimation" accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sur le site de l'Hôpital Bellevue est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2015

Pour la directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté n° 2015-5258

Portant caducité de l'autorisation d'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile détenue par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment sa 6ème partie - Établissements et services de santé ;

Vu les articles L. 6122-1 à L. 6122-14 du code de la santé publique relatifs aux modalités d'autorisation des établissements de santé et notamment l'article L. 6122-11 relatif à la caducité d'une autorisation ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n°2012-3604 du 18 septembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes confirmant, au profit du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord, l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile détenue par le GCS "Santé à Domicile" et exercée sur l'antenne d'Annonay ;

Vu l'absence de dépôt de dossier d'évaluation par le Centre Hospitalier Nord Ardèche en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;

Considérant la cessation de l'exploitation depuis plus de 6 mois de l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile détenue par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile détenue par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord est caduque.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : La directrice de la direction de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Arrêté n° 2015-5264

Objet : Association ARIA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" - 7, place du Griffon - 69001 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA (N° FINESS 69 079 798 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 819 €	1 089 224 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	917 839 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 566 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 083 662 €	1 089 224 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 562 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA est fixée à **1 083 662 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 1 076 062 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2015

La directrice générale

Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5265

Objet : Association ARIA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psycho-actives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan "spécialisé substances psycho-actives illicites" et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA (N° FINESS 69 079 321 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 165 €	696 881 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 238 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 478 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	670 881 €	696 881 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	25 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA est fixée à **670 881 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 695 881 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2015

La directrice générale

Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5266

Objet : Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)
290, route de Vienne - 69008 LYON
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire
"toutes addictions" - Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1^{er} janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'ARHM (N° FINESS 69 078 797 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 417 €	1 356 024 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 189 720 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 887 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 355 024 €	1 356 024 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'association ARHM est fixée à **1 355 024 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA LYADE ambulatoire géré par l'association ARHM à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 1 347 424 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2015

La directrice générale

Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5267

Objet : Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM)
Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" - 45, avenue Pasteur - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR - Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6013 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" La Fucharnière ;

Vu l'arrêté n° 2011-4875 du 16 décembre 2011 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes transférant à compter du 1^{er} janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement La Fucharnière spécialisé "substances psycho-actives illicites" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ARHM ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM (N° FINESS 69 002 923 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 994 €	738 266 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 244 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 028 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	720 357 €	738 266 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 909 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM est fixée à **720 357 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA La Fucharnière géré par l'ARHM à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 690 357 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2015

La directrice générale

Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5268

Objet : HOSPICES CIVILS DE LYON - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites"
103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord)
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 002 921 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 058 €	679 741 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 683 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	679 741 €	679 741 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de l'Hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **679 741 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rouse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 654 741 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2015

La directrice générale

Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5269

Objet : HOSPICES CIVILS DE LYON - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites"
5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot)
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1154 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 079 935 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 371 €	411 840 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 469 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	411 840 €	411 840 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **411 840 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 411 840 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2015

La directrice générale

Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5271

Objet : Association ARIA - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36, rue Burdeau - 69001 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-625 du 14 août 2009 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association Ruptures ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association Ruptures à l'association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), suite à la fusion-absorption de l'association Ruptures par l'association ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association ARIA (N° FINESS 69 001 574 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 127 €	737 408 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 049 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 232 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	736 908 €	737 408 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures géré par l'association ARIA est fixée à **736 908 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures géré par l'association ARIA à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 736 908 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2015

La directrice générale

Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5272

Objet : Association Le MAS - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64, rue Villeroy - 69003 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association Le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS (N° FINESS 69 001 564 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 207 €	517 059 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 823 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 029 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	517 059 €	517 059 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS est fixée à **517 059 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association Le MAS à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 502 059 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2015

La directrice générale

Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015--5282

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-4724 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou, géré par l'association ANPAA 01 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ANPAA de l'Ain ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01(N° FINESS 01 000 7565) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 942 €	1 055 686 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	929 134 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 610 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	911 986 €	1 055 686 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 est fixée à **911 986 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA de Bourg en Bresse géré par l'association ANPAA 01 à verser au titre de **l'exercice 2016** est fixée à **901 986 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 décembre 2015

Le délégué départemental
Philippe GUETAT

Arrêté n° 2015--5283

Objet : Association ORSAC - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Centre SALIBA – 15 Boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à compter du 1^{er} novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC (N° FINESS 01 078 7844) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 276 €	749 786 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 767 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 743 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	739 936 €	749 786 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 850 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du **CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC** est fixée à **739 936 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du **CSAPA Centre SALIBA de Bourg en Bresse géré par l'association ORSAC** à verser au titre de **l'exercice 2016** est fixée à **735 056 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 décembre 2015

Le délégué départemental
Philippe GUETAT

Arrêté n° 2015--5284

Objet : Association AIDES - Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 457 €	234 817 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	124 943 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 417 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	204 625 €	234 817 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 192 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du **CAARUD de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES** est fixée à **204 625 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du **CAARUD de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES** à verser au titre de **l'exercice 2016** est fixée à **204 625 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 décembre 2015

Le délégué départemental
Philippe GUETAT

Arrêté n° 2015-5291

Objet : Association ORSAC – 51, rue de la Bourse – 69002 LYON
ACT d'Hestia – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique d'Hestia », géré par l'association ORSAC (N° FINESS 69 001 480 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000 €	677 734 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 434 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 300 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	667 734 €	677 734 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique d'Hestia », géré par l'association ORSAC est fixée à **667 734 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique d'Hestia », géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à **667 734 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2015

P/o la Directrice Générale,
Le Directeur adjoint de la santé publique
signé
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5292

Objet : Association ORSAC – 51, rue de la Bourse – 69002 LYON
Lits Halte Soins Santé – La Villa d’Hestia – 45 rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d’Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement de la structure Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC (N° FINESS 69 002 187 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 088 €	1 251 756 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 976 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 692 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 222 903 €	1 251 756 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 853 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia, gérée par l'association ORSAC est fixée à **1 222 903 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire de la structure Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia, gérée par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à **1 222 903 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2015

P/o la Directrice Générale,
Le Directeur adjoint de la santé publique
signé
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5293

Objet : Association ENTR'AIDS – 24, rue de La Part Dieu – 69003 LYON
ACT d'ENTR'AIDS – 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

.../...

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique», géré par l'association ENTR'AIDS (N° FINESS 69 001 710 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 002 €	687 398 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 874 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 522 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	680 820 €	687 398 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 578 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique», géré par l'association ENTR'AIDS est fixée à **680 820 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique», géré par l'association ENTR'AIDS à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à **670 320 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2015

P/o la Directrice Générale,
Le Directeur adjoint de la santé publique
signé
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5294

Objet : Association BASILIADE – 12, rue Béranger – 75 003 PARIS
ACT BASILIADE – 9, Place Aristide Briand – 69003 LYON
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE (N° FINESS 69 003 384 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 119 €	533 181 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 032 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 030 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	515 725 €	533 181 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 756 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE est fixée à **515 725 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à **491 797 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2015

P/o la Directrice Générale,
Le Directeur adjoint de la santé publique
signé
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5305

Objet : Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « HAUQUELIN »
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n° 2010-830 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Hauquelin en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0343 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « HAUQUELIN », géré par Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par le CHU de Grenoble ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE (N° FINESS : 38 079 571 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 369 €	801 444 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 892 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 183 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	801 444 €	801 444 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE est fixée à **huit cent un mille quatre cent quarante-quatre euros**, dont trente mille euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire CSAPA « Hauquelin » géré par le Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à sept cent soixante et onze mille quatre cent quarante – quatre euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5306

Objet : Centre Hospitalier Alpes-Isère à SAINT-EGREVE
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de VARCES
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-831 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST et du CCAA de Varces gérés par le CHAI de Saint-Egrève en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par CSAPA généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE, – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 170 €	312 577 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 027 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 380 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	312 577 €	312 577 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève est fixée à **trois cent douze mille cinq cent soixante-dix-sept euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à trois cent douze mille cinq cent soixante-dix-sept euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5307

Objet : Association TANDEM

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie SITONI
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) "SITONI" géré par l'association TANDEM à Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0346 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « SITONI », géré par l'association TANDEM – 44 rue Waldeck Rousseau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 034 8) ont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 780 €	600 389 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 218 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 391 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	600 389 €	600 389 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM est fixée à **six cent mille trois cent quatre-vingt-neuf euros, dont dix mille huit cent quatre-vingt-dix euros non reconductibles.**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire CSAPA SITONI géré par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à cinq cent quatre vingt neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5308

Objet : Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes »
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1^{er} mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 933 €	1 551 799 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 272 866 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 536 199 €	1 551 799 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère est fixée à **un million cinq cent trente six mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à un million cinq cent trente six mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5309

Objet : CODASE

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie POINT VIRGULE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 078 €	457 231 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 575 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 578 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	435 885 €	457 231 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 346 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE est fixée à **quatre cent trente cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à quatre cent trente cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5310

Objet : Association CODASE
Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-0741 du 12 mai 2015 portant détermination de la dotation globale de financement 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique "Point Virgule" gérés par l'association CODASE ;

.../...

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2015-0741 du 12 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 675 €	290 415 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 684 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 056 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	283 715 €	290 415 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE est fixée à **deux cent quatre vingt trois mille sept cent quinze euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à deux cent quatre vingt trois mille sept cent quinze euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5311

Objet : Association AIDES

Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues –
AIDES GRENOBLE

Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 375 €	256 110 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 735 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	256 110 €	256 110 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES est fixée à **deux cent cinquante six mille cent dix euros, dont six mille quatre-vingt-quinze euros non reconductibles**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à deux cent quarante neuf mille neuf cent quinze euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5312

Objet : Association AIDES
Appartements de Coordination Thérapeutique – AIDES GRENOBLE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 320 €	151 454 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104 898 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 236 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	149 954 €	151 454 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES est fixée à **cent quarante neuf mille neuf cent cinquante-quatre euros**, dont deux mille six cent vingt-cinq euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à cent quarante sept mille trois cent vingt-neuf euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5313

Objet : CCAS de GRENOBLE

Lits halte soins santé du Foyer Logement Saint Laurent – 56 rue Saint Laurent – 38000 Grenoble
Lits halte soins santé du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal – 12 rue Tarze – 38000 Grenoble
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par le CCAS de GRENOBLE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé du CHRS « Saint Laurent » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n°FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 000 €	383 608 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 371 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 237 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	375 108 €	383 608 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des services Lits halte soins santé du CHRS « Saint Laurent » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » est fixée à **trois cent soixante quinze mille cent huit euros, dont huit mille deux cent trente-sept euros non reconductibles.**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire des services Lits halte soins santé du CHRS « Saint Laurent » (n° FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à trois cent soixante six mille huit cent soixante-et-onze euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5314

Objet : Association AREPI-L'ETAPE à Grenoble
Lits Halte Soins Santé du CHRS La Halte à Grenoble
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association l'Etape ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » géré par l'association L'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE situé 3 allée du Cotentin à Echirolles (38130) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association AREPI-L'ETAPE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE (N° FINESS : 380 009 779) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 600 €	206 417 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 717 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 100 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 417 €	206 417 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE est fixée à **deux cent six mille quatre cent dix-sept euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire des 5 Lits Halte Soins Santé « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à deux cent six mille quatre cent dix-sept euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5315

Objet : Association ACCUEIL de NUIT à VIENNE

Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » - 1 quai Anatole France – 38200 Vienne

Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein du CHRS « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé Rhône Alpes n°2012-1206 du 11 mai 2012 portant rectification des numéros FINESS de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 de création des 3 lits halte soins santé au CHRS « L'Accueil » géré par l'association Accueil de Nuit ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association Accueil de Nuit à Vienne ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » (n° FINESS : 38 001 393 8) géré par l'association « Accueil de Nuit » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 184 €	117 354 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	70 488 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 682 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	114 054 €	117 354 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 300 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » est fixée à **cent quatorze mille cinquante-quatre euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du service Lits halte soins santé du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à cent quatorze mille cinquante-quatre euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n°2015-5316

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique dans le département de l'Isère gérée par l'association Comité Départemental d'Action Socio-Educative (CODASE)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2003-03295 en date du 22 juillet 2003 portant création de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association CODASE ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2007-09320 en date du 30 octobre 2007 portant extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association CODASE de 3 places et portant la capacité totale autorisée à 5 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2014-1883 en date du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point Virgule » gérés par l'association CODASE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2015 par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D.312-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Comité Départemental d'Action Socio-Educative (CODASE) dont le siège social est sis 21, rue Anatole France – 38100 GRENOBLE, pour la création d'une place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique (ACT).

Article 2 : La place supplémentaire d'appartement de coordination thérapeutique sera implantée sur le département de l'Isère :

- Agglomération grenobloise.

.../...

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association (arrêté préfectoral du 22 juillet 2003).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association CODASE
N° FINESS (EJ) : 38 079 239 0
Adresse (EJ) : 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « Point Virgule »
N° FINESS (ET) : 38 000 280 8
Adresse (ET) : 19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE
Code catégorie : 165 (Appartement de Coordination Thérapeutique)
Code discipline : 507 (hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est portée à 11 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

P/o la Directrice Générale,
Le Directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n°2015-5317

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique dans le département de l'Isère gérée par l'association AIDES

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313 -3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de cinq place d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association AIDES à GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu la demande présentée le 31 octobre 2015 par l'association AIDES sise 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D.312-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AIDES sise 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE, pour la création d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère.

Article 2 : La place d'appartement de coordination thérapeutique sera implantée sur le département de l'Isère de la manière suivante :
- Agglomération grenobloise.

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association (arrêté préfectoral du 13 octobre 2005).
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association AIDES
N° FINESS (EJ) : 93 001 376 8
Adresse (EJ) : 14 aire Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX
Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT « AIDES »
N° FINESS (ET) : 38 000 765 8
Adresse (ET) : 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE
Code catégorie : 165 (Appartement de Coordination Thérapeutique)
Code discipline : 507 (hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 6 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

P/o la Directrice Générale,
Le Directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n°2015-5318

Portant autorisation d'extension de capacité d'une place d'appartement de coordination thérapeutique dans le département de l'Isère gérée par l'association TANDEM

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313 -3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu la demande présentée le 1er octobre 2015 par l'association TANDEM sise "Le Duplessis " 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN JALLIEU ;

Considérant que l'extension d'une place est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D.312-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Tandem sise "Le Duplessis" 5, rue Charcot – 38300 BOURGOIN JALLIEU, pour la création d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) dans le département de l'Isère.

Article 2 : La place d'appartement de coordination thérapeutique sera implantée sur le département de l'Isère de la manière suivante :
- Agglomération de Bourgoin-Jallieu.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

.../...

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la présente autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association TANDEM
Adresse (EJ) : Le Duplessis" 5, rue Charcot – 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS (EJ) : 38 001 029 8
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT "MAION"
Adresse ET: Le Tisserand 1 – 5 place René Cassin – 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET : 38 001 953 9
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 6 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2015

P/o la Directrice Générale,
Le Directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-5321

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par les Hospices Civils de Lyon - Groupement Hospitalier Edouard Herriot

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Arrête

Article 1

Le groupement hospitalier Edouard Herriot (Hospices Civils de Lyon) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est implanté sur un site principal situé au Pavillon K du groupement hospitalier Edouard Herriot – 5, place d'Arsonval – 69437 LYON cedex 03.

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, le groupement hospitalier Edouard Herriot (Hospices Civils de Lyon) devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 1 670 457 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, le groupement hospitalier Edouard Herriot (Hospices Civils de Lyon) s'engage à fournir à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

Le groupement hospitalier Edouard Herriot (Hospices Civils de Lyon) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 7

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le groupement hospitalier Edouard Herriot (Hospices Civils de Lyon) à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 10

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2015

Par déléation,
Le Directeur général adjoint
signé
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-5322

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par les Hospices Civils de Lyon - Groupement Hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rousse

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Arrête

Article 1

Le groupement hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rousse (Hospices Civils de Lyon) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est implantée sur un site principal situé au groupement hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rouse – 103, grande rue de la Croix Rouse – 69317 LYON cedex 04.

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, le groupement hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rouse (Hospices Civils de Lyon) devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 1 530 943 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, le groupement hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rouse (Hospices Civils de Lyon) s'engage à fournir à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

Le groupement hospitalier Nord – Hôpital de la Croix Rouse (Hospices Civils de Lyon) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 7

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par les Hospices Civils de Lyon à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 10

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2015

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
signé
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-5323

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par l'Hôpital Nord Ouest – Villefranche sur Saône

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Arrête

Article 1

L'Hôpital Nord Ouest - Villefranche sur Saône est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé à l'Hôpital Nord Ouest Villefranche sur Saône– Plateau d'Ouilly – BP 80 436 – 69655 Villefranche sur Saône Cedex,
- une antenne située à l'Unité Sanitaire de Niveau 1 – Maison d'Arrêt de Villefranche sur Saône – BP 10 482 – 69655 Villefranche sur Saône.

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche sur Saône devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 294 302 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche sur Saône s'engage à fournir à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

L'Hôpital Nord Ouest - Villefranche sur Saône est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 7

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par l'Hôpital Nord Ouest - Villefranche sur Saône à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 10

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2015

Par déléation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-5331

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE BOURG EN BRESSE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Sur proposition du délégué territorial de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de l'AIN,

Arrête

Article 1

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au :
900, route de Paris
CS 90401
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 360 395 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse fournit à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

Le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse est habilité en tant CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 7

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

.../...

Article 10

La directrice de la santé publique et le délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2015

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-5359

Objet : Association TANDEM
Appartements de Coordination Thérapeutique "MAION "
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4350 du 12 décembre 2014 portant création de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-0740 du 17 avril 2015 portant détermination de la dotation globale de financement 2015 des Appartements de Coordination Thérapeutique "MAION "gérés par l'association TANDEM ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5318 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" géré par l'association TANDEM sise "Le Duplessis" 5 rue Charcot – 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'association gestionnaire ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté ARS n° 2015-0740 du 17 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Du 1^{er} avril au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM (N° FINESS : 38 001 953 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 010 €	123 625 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 655 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 960 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	123 375 €	123 625 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM est fixée à **cent vingt trois mille trois cent soixante-quinze euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "MAION" gérés par l'association TANDEM à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à cent vingt trois mille trois cent soixante-quinze euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
La déléguée départementale,

signé

Valérie GENOUD

Arrêté n° 2015-5381

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Sur proposition du délégué territorial de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie,

Arrête

Article 1

le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- **un site principal** situé au centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE),
1 avenue de l'Hôpital, METZ TESSY
- **des antennes situées** sur les sites :
 - de l'Hôpital CHANGE à Saint Julien Genevois, Chemin du Loup 74174 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
 - du centre Hospitalier du Pays de Gex, 160 rue Marc Panissod 01170 GEX
 - du centre de soins 5 avenue Saint-Exupéry 01 BELLEGARDE
 - du CSAPA Le Lac d'Argent 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 648 974 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) fournit à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

Le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 2 ans provisoire dans l'attente de la mise en œuvre des missions suivantes avant le 31 décembre 2017, dans les antennes ci-après :

- **Antenne de Saint-Julien :**
 - Prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur
 - Vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles.
 - Prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate
- **Antennes et Bellegarde et du Pays de Gex :**
 - o Globalité des missions à mettre en place.

Le site principal du CEGIDD à Annecy et l'antenne située dans le CSAPA du Lac d'Argent remplissent dès le 1^{er} janvier 2016 les modalités de fonctionnement et d'organisation.

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

... / ...

Article 7

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le centre hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 10

La directrice de la santé publique et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2015

Par délévation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-5382

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Sur proposition du délégué territorial de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie,

Arrête

Article 1

Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- **un site principal** situé au **Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL)** 558 Route de Findron 74130 CONTAMINE SUR ARVE
- **Une antenne** située aux **Hôpitaux du Léman**, Avenue de la Dame 74200 THONON LES BAINS
- **Deux consultations avancées** :
 - **Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**, 380 rue de l'Hôpital 74700 SALLANCHES
 - **CSAPA de l'APRETO**, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 471 290 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) fournit à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

Le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 2 ans provisoire dans l'attente de la mise en œuvre des missions suivantes, avant le 31 décembre 2017 :

- Site principal de Contamine sur Arve et antenne de Thonon les Bains :
 - o prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 7

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

.../...

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier Alpes Léman (CHAL) à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 10

La directrice de la santé publique et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2015

Par délévation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2015-5385

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le Département de l'ISERE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de l'Isère,

Arrête

Article 1

Le Département est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre Départemental de Santé – 23, avenue Albert 1^{er} de Belgique – 38000 GRENOBLE
- des antennes situées à :
 - Antenne 1 : Maison de Territoire de la Porte des Alpes – 18, avenue Frédéric Dard – 38300 BOURGOIN JALLIEU
 - Antenne 2 : 10, rue Albert Thomas – 38200 VIENNE
 - Antenne 3 : Maison d'Arrêt de Varcès – Unité Sanitaire – BP 15 – 38769 VARCÈS

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, le Département devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 1 276 837 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, le Département fournit à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

Le Département est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 7

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Département à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

.../...

Article 10

La directrice de la santé publique et la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2015

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

signé

Gilles de Lacaussade

Arrêté 2015-5391

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-404 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Tournon établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Françoise GASTOUD, renouvelée dans son mandat de représentante désignée par les organisations syndicales.

Le reste sans changement.

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Christian ROUSSET, renouvelé dans son mandat de personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

- Représentants des usagers désignés par le préfet de l'Ardèche : Monsieur Jacques DUCLIEU, renouvelé dans son mandat, et en attente de désignation du deuxième représentant, en remplacement de Monsieur Armand DUPIN.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14/12/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-5392

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARDECHE NORD

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-762 en date du 15 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ANNONAY,

Vu l'arrêté 2014-3349 du 22 septembre 2014, fixant à quinze le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ardèche Nord

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARDECHE NORD établissement public de santé de ressort communal dérogatoire, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur le docteur Serge BONIJOLY et Monsieur le docteur Vincent CADIERGUE, représentants de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le docteur Patrick BECHETOILLE et de Madame le docteur Carole DEPRELE.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14/12/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Décision n° 2015-5471

Portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2015-4074 enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs en Préfecture Région Rhône-Alpes (recueil spécial publié le 25 septembre 2015).

DECIDE

L'intérim de la direction générale est confié à Madame Céline VIGNÉ, directrice de l'efficience de l'offre de soins, du lundi 28 décembre au jeudi 31 décembre 2015 inclus.

Pour cette période, délégation de signature est donnée à Madame Céline VIGNÉ, pour les matières relevant de la compétence de la directrice générale de l'Agence, à l'exception de celles visées à l'article 3 paragraphes 1 et 3 de la décision n° 2015-1415 enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs en Préfecture de région Rhône-Alpes.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 DEC. 2015

La Directrice générale
de l'agence régionale de santé
Rhône-Alpes

Véronique WALLON

**Arrêté n°2015-5474 en date du 14 décembre 2015
Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise sur la commune de
La ROCHETTE (73110)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7 et L.5125-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2007 portant modification de numéro de licence d'officine de pharmacie et abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1942, délivrant la licence de création n°52 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1991 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 345 de Madame Martine MOLINIER et Monsieur Patrick JORAND, exploitants en tant qu'associés cogérant de la SNC "MOLINIER et JORAND", officine de pharmacie sise à LA ROCHETTE (73110), Place des Marronniers, 3 rue Neuve.

Vu le courrier en date 4 novembre 2015 de Madame Martine MOLINIER et Monsieur Patrick JORAND titulaires de l'officine sise à LA ROCHETTE (73110), Place des Marronniers, 3 rue Neuve, précisant la cessation de leur activité à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2015 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de La ROCHETTE ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2007 attribuant la licence n° 73#000305 de l'officine de pharmacie, sise sur la commune de LA ROCHETTE (73110), Place des Marronniers, 3 rue Neuve. **est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016 (date de la fermeture définitive de la pharmacie).**

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3: La directrice de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale par intérim de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de santé Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNE

Arrêté n° 2015-5482

Portant Plan d'action régional d'amélioration de la pertinence de soins 2015-2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-1-17, L.162-30-4, R.162-44 à R.162-44-5 ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé, et notamment l'article 3 ;

Vu l'avis de la commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière en date du 13 novembre 2015 ;

Arrêté

Article 1

Le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence de soins 2015-2016 Rhône-Alpes, resserré sur les actions de mise sous accord préalable, est arrêté conformément à l'annexe.

Article 2

La Directrice de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Par délégation, la directrice de l'offre de soins

Céline VIGNE

ANNEXE

Plan d'action régional d'amélioration de la pertinence des soins, resserré sur les actions de mise sous accord préalable prévues en 2015 et 2016

Région Rhône-Alpes

I. Le contexte national et régional de la pertinence de soins en 2015

1. Cadre général 2013-2015 des travaux

L'amélioration de la pertinence des soins est une priorité nationale, intégrée depuis 2013 au sein des programmes régionaux de gestion du risque et aujourd'hui intégrée dans les actions relatives au plan triennal.

La mise en œuvre repose depuis 2013 sur un co-pilotage des actions régionales par les agences régionales de santé et l'assurance maladie. Plusieurs leviers ont été mobilisés en Rhône-Alpes depuis 2013: outils professionnels mis à disposition par la HAS dans le cadre de l'appui à l'amélioration des pratiques professionnelles, diagnostic régional en lien avec la commission régionale de l'information médicale sur les 32 priorités nationales, accompagnement des professionnels ainsi que démarche de mise sous accord préalable (MSAP) mobilisés par l'assurance maladie.

En juillet 2015, l'ARS et l'assurance maladie ont réuni l'instance régionale de concertation sur la pertinence des soins sous un format analogue à celui mis en place en 2013-2014. Cette instance réunit des représentants des fédérations de l'hospitalisation, des commissions médicales d'établissement, des usagers et de l'URPS.

Cinq thématiques régionales ont été proposées à cette instance. Trois thématiques portent sur des activités chirurgicales, qui sont prioritaires au niveau national: césarienne programmée à terme, syndrome du canal carpien, appendicectomie. Deux thématiques régionales ont également été proposées : amélioration du parcours des patients ayant subi un accident ischémique transitoire (travaux en cours avec les professionnels du territoire centre), évaluation de la pertinence des journées en SSR.

L'article 58 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2015 apporte des outils complémentaires de mise en œuvre, comme la publication d'un plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins concerté avec les acteurs régionaux concernés. Le décret d'application n°2015-1510 du 19 novembre 2015 détaille les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, qui pourront en pratique être déployées sur 2016.

2. Mesure transitoire 2015 : publication d'un plan régional resserré MSAP

Cette année, et ainsi que le permet la mesure transitoire prévue par le décret, les agences régionales de santé peuvent pour l'année 2015 publier un plan d'action régional resserré sur les seules actions de mise sous accord préalable: *"Par dérogation, jusqu'au 31 décembre 2015, le directeur général de l'agence régionale de santé peut arrêter le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins, après avis de la seule commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière. Ce plan, qui demeure en vigueur jusqu'à adoption d'un nouveau plan, et au plus tard jusqu'au 1er septembre 2016, est constitué des seuls critères permettant d'identifier les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R. 162-44-3".*

Ainsi, le présent document a pour seul objectif de présenter les thématiques sur lesquelles des actions de mise sous accord préalable sont envisagées sur 2015-2016, ainsi que les critères sur lesquels s'appuie le choix des établissements qui seront soumis à cette procédure.

Le plan d'action resserré MSAP a été validé en commission régionale de gestion du risque siégeant en formation plénière le 13 novembre 2015.

II. Critères permettant d'identifier les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable

Ce paragraphe précise, pour chaque thématique, les critères qui permettent d'identifier les établissements qui feront l'objet d'une mise sous accord préalable. Les résultats de ces critères seront présentés et discutés avec chacun des établissements qui seront concernés.

1. Chirurgie ambulatoire

Les gestes marqueurs relevant d'une MSAP ont été définis par la CNAMTS en accord avec les Sociétés Savantes et /ou les Conseils Nationaux Professionnels. 55 gestes marqueurs sont retenus en 2015.

L'identification des établissements est faite à partir des données de la base PMSI, en écartant :

- les séjours comportant une ou des restrictions mentionnées par les Sociétés Savantes,
- les séjours avec d'autres actes lourds effectués dans le même séjour.

Critères d'identification des établissements :

- établissement MCO réalisant un ou plusieurs gestes marqueurs,
- dont le taux de chirurgie ambulatoire du geste marqueur est inférieur au taux régional,
- avec un potentiel de transférabilité par geste marqueur supérieur à 50 séjours.

2. Prestations d'hospitalisation de soins de suite et de réadaptation

Le champ de la MSAP concerne les prestations d'hospitalisation pour les soins de suite et de réadaptation liés à des actes chirurgicaux ne nécessitant pas de façon générale, selon les recommandations de la HAS, de recourir à une hospitalisation pour les patients justifiant des soins de kinésithérapie. 6 interventions de chirurgie orthopédique sont retenues en 2015 :

- arthroplastie du genou par prothèse totale du genou,
- chirurgie réparatrice des ruptures de coiffe de l'épaule,
- ligamentoplastie du ligament croisé antérieur du genou,
- arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche en première intention hors fracture du col du fémur,
- arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche suite à une fracture du col du fémur,
- ostéosynthèse d'une fracture trochantérienne du fémur.

L'identification des établissements est faite à partir des données PMSI, en écartant les établissements engagés dans une démarche de retour à domicile après chirurgie : adhésion au dispositif PRADO orthopédie avec un nombre d'inclusions en adéquation avec l'activité.

Critères d'identification des établissements :

- établissement MCO prescripteur de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète ou hospitalisation de jour,
- dont le taux d'hospitalisation en SSR, après 1 ou plusieurs des 6 interventions, est supérieur au taux national (transferts ou mutations en sortie d'hospitalisation et orientations en SSR dans les 60 jours après la sortie MCO).

3. Chirurgie du syndrome du canal carpien

Le constat d'importantes variations des taux de recours entre régions, non expliquées par les indicateurs démographiques ou sanitaires, a induit une démarche nationale sur la pertinence de la chirurgie du canal carpien.

Après une phase d'accompagnement des professionnels de santé menée en 2014 par l'assurance maladie auprès des établissements de santé et des professionnels libéraux (médecins généralistes et chirurgiens orthopédiques), des travaux ont été conduits en lien avec la HAS pour identifier des établissements atypiques : définition d'indicateurs validés par le conseil scientifique de la CNAMTS, calcul de seuils en fonction de la distribution de la valeur des indicateurs observée France entière, qualité de la méthode validée par un test de retour au dossier (analyse des dossiers patients sur un échantillon de 24 établissements au niveau national).

L'identification des établissements est faite à partir des données PMSI et des données du SNIIRAM.

6 indicateurs ont été retenus, dont les 3 derniers issus des recommandations de la HAS, attirent spécifiquement l'attention sur la pertinence de l'acte :

- taux d'évolution du nombre d'interventions pour syndrome du canal carpien sur les 5 dernières années,
- part relative des patients de 65 ans et plus opérés pour syndrome du canal carpien,
- part relative des interventions pour syndrome du canal carpien dans l'activité d'orthopédie,
- part relative des patients avec infiltrations avant intervention dans les 12 mois précédant une intervention,
- part relative des patients avec attelle avant intervention dans les 12 mois précédant l'intervention,
- part relative des patients ayant eu un EMG dans les 12 mois précédant l'intervention.

Ces travaux ont été présentés lors de la réunion de concertation du 7 juillet 2015 regroupant des représentants des fédérations de l'hospitalisation, des commissions médicales d'établissement, de l'URPS et des usagers.

Critères d'identification des établissements :

- établissement MCO ayant réalisé au moins 30 actes de chirurgie du syndrome du canal carpien dans l'année,
- avec au moins un indicateur dépassant le seuil et avec des taux bas sur au moins un des trois derniers indicateurs.

4. Chirurgie bariatrique

Une démarche nationale a été engagée en raison de disparités de pratique importantes dans la prise en charge.

Des travaux ont été conduits par la CNAMTS avec des experts : des indicateurs, permettant d'identifier des établissements atypiques, ont été validés et pondérés par la Société Française et Francophone de Chirurgie de l'Obésité et des Maladies Métaboliques et la Fédération de Chirurgie Viscérale et Digestive.

L'identification des établissements est faite à partir des données PMSI et des données du SNIIRAM.

6 indicateurs ont été retenus :

- 1 : part des 18-20 ans,
- 2 : part des patients ayant un IMC entre 30 et 40, sans comorbidité et sans antécédent d'intervention depuis 2006,
- 3 : part des patients n'ayant aucun suivi préopératoire depuis 12 mois,
- 4 : part relative des interventions dans l'activité de chirurgie digestive hors chirurgie pariétale,

- 5 : part du groupe d'intervention le plus fréquent : bypass gastrique, gastrectomie avec court-circuit bilio-pancréatique ou intestinal, gastrectomie longitudinale (sleeve gastrectomy) et gastroplastie verticale calibrée, gastroplastie par pose d'anneau, court-circuit bilio-pancréatique ou intestinal,
- 6 : part des patients avec au moins 2 défauts de prise en charge pré-chirurgicale : absence d'acte d'endoscopie digestive dans les 12 mois précédents, de recherche de syndrome d'apnée du sommeil, de bilan nutritionnel et vitaminique ; IMC non renseigné.

Un score est affecté à chaque indicateur en fonction de la distribution observée par quartile (1^{er} quartile : score 1 ; 2^{èmes}, 3^{èmes} et 4^{èmes} quartiles : scores respectifs 2,3 et 4). La somme des scores pondérés permet de définir un score global par établissement (pondération 1 pour les indicateurs 1, 3 et 4 ; pondération 1,25 pour l'indicateur 2 ; pondération 1,5 pour les indicateurs 5 et 6). Les 20% d'établissements les plus atypiques ont un score supérieur à 3.

Critères d'identification des établissements :

- établissement MCO ayant réalisé au moins 30 actes de chirurgie bariatrique dans l'année,
- avec un score global élevé témoignant d'atypies (supérieur à 3).

Ces critères servent également de base à l'identification des établissements qui feront l'objet d'un accompagnement par l'assurance maladie (échanges confraternels).

III. Suite des travaux régionaux sur la pertinence des soins

Le programme de travail régional sur la pertinence des soins devra s'inscrire en 2016 dans le cadre du regroupement des régions Auvergne et Rhône-Alpes. Ce programme s'attachera à rapprocher les actions mises en œuvre mais également à conserver une continuité dans les actions envisagées à ce stade.

Ce programme s'inscrira également dans le cadre de l'application des nouveaux textes sur la pertinence des soins, notamment la publication du plan d'action régionale pluri-annuel qui sera un vecteur d'information et de communication sur la thématique de la pertinence des soins.

ANNEXE 2: liste des gestes marqueurs entrant dans le champ de la MSAP chirurgie ambulatoire

Geste marqueur	
Accès vasculaire	Chirurgie du pied
Adénoïdectomies	Chirurgie du poignet
Angioplasties du membre supérieur	Chirurgie du sein/tumorectomie
Angioplasties périphériques	Chirurgie du trou maculaire
Arthroscopie de la cheville	Chirurgie du tympan
Arthroscopies du genou hors ligamentoplasties	Chirurgie pour strabisme
Avulsion dentaire	Cholécystectomie
Chirurgie anale	Cure de paraphimosis
Chirurgie de la conjonctive (ptérygion)	Exérèse de kystes synoviaux
Chirurgie de la main	Exérèse de lésions cutanées
Chirurgie de la main pour maladie de Dupuytren	Exérèse de lésions de la bouche
Chirurgie de la main pour réparation des ligaments et tendons	Exérèse de lésions sous-cutanées
Chirurgie de l'avant pied	Fermeture de fistule buccale
Chirurgie de l'épaule	Fistules artérioveineuses
Chirurgie de l'utérus	Geste secondaire sur lambeau
Chirurgie des bourses	Geste sur la vessie
Chirurgie des bourses de l'enfant	Geste sur les glandes salivaires
Chirurgie des hernies abdominales	Geste sur l'uretère
Chirurgie des hernies de l'enfant	Geste sur l'urètre
Chirurgie des hernies inguinales	Interruption tubaire
Chirurgie des maxillaires	LEC
Chirurgie des sinus	Plastie de lèvres
Chirurgie des varices	Prélèvement d'ovocyte
Chirurgie du canal carpien et autres libérations nerveuses (MS)	Réparation de perte de substance de l'extrémité céphalique
Chirurgie du col utérin, vulve, vagin	Réparation de perte de substance en dehors de l'extrémité céphalique
Chirurgie du cristallin	Vitrectomie avec pelage de membrane
Chirurgie du glaucome	Vitrectomie postérieure isolée
Chirurgie du nez	

Arrêté 2015/5634

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Universitaire de GRENoble – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2015/4394 du 14 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Universitaire de GRENoble – Promotion 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Universitaire de GRENoble – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

FIDON Estelle, Directrice des instituts de formation, de la Formation continue, Directrice Adjointe des Ressources Humaines du CHU de Grenoble

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

DE SOUZA Marie-Noelle, Cadre de Santé formateur, IFAS du CHU de Grenoble, titulaire
D'ALMEIDA Corinne, Cadre de Santé formateur, IFAS du CHU de Grenoble, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

LEFRERE Corinne, Aide-soignante CHU de Grenoble, titulaire
GUEPRATTE Pierrette, Aide-soignante CHU de Grenoble, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

POLLET Carole, titulaire
PANIER Marie, suppléant

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 11 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficienc e de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5635

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – Centre Hospitalier Universitaire de SAINT ETIENNE – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 2015/5247 du 24 novembre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – Centre Hospitalier Universitaire de SAINT ETIENNE – Promotion 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – Centre Hospitalier Universitaire de SAINT ETIENNE – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut

GIOUSE, Philippe, directeur des ressources humaines et des relations sociale, CHU SAINT-ETIENNE, titulaire

JAGOT, Célia, Directrice adjointe aux ressources humaines, CHU SAINT-ETIENNE, suppléante

L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

FILIERE INFIRMIER

BERNAUD, Marc, titulaire

CHAUMETTE, Dominique, suppléant

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

RAT, Nathalie, titulaire

Pas de suppléant

FILIERE MANIPULATEUR EN ELECTRO RADIOLOGIE

SCHIRMER, Georges, titulaire

Pas de suppléant

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE

PEYROUX, Annick, titulaire

Pas de suppléant

FILIERE DIETETICIEN

VERDIER, Elisabeth, titulaire

Pas de suppléant

FILIERE PSYCHOMOTRICIEN

LOPET, Sandrine, titulaire

Pas de suppléant

FILIERE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

GONDEAU, Christine, titulaire

Pas de suppléant

L'un des professionnels siégeant au Conseil Technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs

FILIERE INFIRMIER

CARROT, Nathalie, Cadre Supérieur de Santé, CHU ST ETIENNE,

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

GRAND, Françoise, Cadre de Santé, CH de VIENNE

FILIERE MANIPULATEUR EN ELECTRO

RADIOLOGIE MEDICALE

CESSIECQ, Marie-Thérèse, Cadre de santé, Centre Hospitalier du Forez

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE

BERNAUD, Bernadette, Cadre de santé, CHU de St Etienne,

FILIERE DIETETICIEN

FRANÇON, Marie-Thérèse, Responsable restauration, Centre Hospitalier du Forez

FILIERE PSYCHOMOTRICIEN

IM, Régine, Directrice, pôle petite enfance, CAMSP neuro-moteur-Crèche »Le jardin des enfants », à Lyon, titulaire

FILIERE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

MOGTO-TAMNOU, Hervé, Cadre de santé, CH G. Claudinon, Le Chambon-Feugerolles, titulaire

Pas de suppléant

Deux des étudiants siégeant au Conseil Technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs

FILIERE INFIRMIER

TITULAIRES

EBEYER, Patricia

LISIEWSKI, Delphine

FILIERE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

TITULAIRE

BONNEFOY, Rose-Marie

EBEYER, Patricia

FILIERE MANIPULATEUR EN ELECTRO

RADIOLOGIE MEDICALE

TITULAIRE

ROBERT, Frédéric

EBEYER, Patricia

FILIERE PREPARATEUR EN PHARMACIE

TITULAIRE

DIAF-VANBECELAËRE, Marie-Noëlle

EBEYER, Patricia

FILIERE DIETETICIEN

TITULAIRE

PHILIPPE, Pascale

EBEYER, Patricia

FILIERE PSYCHOMOTRICIEN

TITULAIRE

LISIEWSKI, Delphine

EBEYER, Patricia

FILIERE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

TITULAIRE

GENTIL, Muriel

EBEYER, Patricia

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 11 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficienc e de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5636

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Masso - Kinésithérapie – Saint-Michel à SAINT ÉTIENNE – Année scolaire 2015/2016

La Directrice général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnements des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2015/4861 du 9 novembre 2015 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie – Saint-Michel à SAINT ÉTIENNE – Année scolaire 2015/2016 ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie – Saint-Michel à SAINT ÉTIENNE – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

- | | |
|--|--|
| - Le président | La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie | CROUZOLS, Élisabeth |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant | GAROT, Michel, Chef d'Établissement Coordinateur Saint Michel, titulaire
MANDON, Geneviève, Directrice Lycée –Collège Saint-Michel suppléant |
| - Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique. Dans le cas où deux médecins ont été élus au conseil pédagogique au titre des personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, un tirage au sort est effectué pour désigner la personne siégeant au conseil de discipline | ARMAND, Michel, Médecin, Retraité Saint Etienne, titulaire
GIRAUX Pascal, Professeur MPR, C.H.U. Saint Etienne, suppléant |
| - Le cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique | BROCHARD Didier, CDS, Hauteville Lompnes, titulaire
DRIOT, Gérald, CDS, Saint Etienne, suppléant |
| - Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique | GIROUD, Maurice, CDS Référent, I.F.M.K. Saint Michel, titulaire
DEVAUX Chantal, CDS Référent, I.F.M.K. Saint Michel suppléant |

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

BARRALON, Alexis – 1^{ère} année

BREDOIRE, Manon – 2^{ème} année

CORNA, Mylène – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

Renaud, Rémy – 1^{ère} année

THOLLOT, Ophélie – 2^{ème} année

ROBIN, Matthieu – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 08 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5637

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Lucien Husel de VIENNE – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2015/4239 du 6 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Lucien Husel VIENNE – Promotion 2015/2016 ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Lucien Husel de VIENNE – Promotion 2015/2016 est modifié comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

AUPETIT Jean-Pierre

Un représentant de l'organisme gestionnaire

CHAMBAZ Florent, Directeur du CH « Lucien Husel », VIENNE, titulaire.

BAGUE Pierre-Alain, Directeur des Ressources Humaines du CH « Lucien Husel », VIENNE, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

MEUNIER Nathalie, Formatrice, IFSI, VIENNE, titulaire

LUCIANO Céline, Formatrice, IFSI, VIENNE, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

CALOMARDE Nieves, ASD, CH « Lucien Husel », VIENNE, titulaire

AZZOUG David, ASD, CH « Lucien Husel », VIENNE, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

VIENNOIS Florian

CHAUFFAILLE Isabelle

SUPPLÉANTS

MOINE Frédérique

FENECH Patricia

Le cas échéant, le coordonnateur général des

DELPECH Annick, Coordonnateur Général des

soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Soins, CH « Lucien Hussel », VIENNE, titulaire
GIOE Damien, Cadre supérieur de Santé, CH « Lucien Hussel », VIENNE, suppléant

Article 2

Le directeur de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5638

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Lucien Husel de VIENNE – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2015/5637 du 16 décembre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Lucien Husel de VIENNE – Promotion 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Lucien Husel de VIENNE – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

CHAMBAZ Florent, Directeur du CH « Lucien Husel », VIENNE, titulaire.
BAGUE Pierre-Alain, Directeur des Ressources Humaines du CH « Lucien Husel », VIENNE, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

MEUNIER Nathalie, Formatrice, IFSI, VIENNE, titulaire
LUCIANO Céline, Formatrice, IFSI, VIENNE, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

CALOMARDE Nieves, ASD, CH « Lucien Husel », VIENNE, titulaire
AZZOUG David, ASD, CH « Lucien Husel », VIENNE, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

CHAUFFAILLE Isabelle, titulaire
FENECH Patricia, suppléant

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 18 novembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficacité de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégitation, la Directrice Adjointe
De l'Efficienc de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5639

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH ST JOSEPH - ST LUC à LYON – Année scolaire 2015/2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2015/4669 du 28 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH ST JOSEPH - ST LUC à LYON – Année scolaire 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH ST JOSEPH - ST LUC à LYON – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

CLARY Sylvie, Directrice

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

COUPRIE Joël, Directeur Financier, CH S^t Joseph S^t Luc, titulaire

VARNIER Emmanuel, Directeur des Ressources Humaines, CH ST JOSEPH ST LUC, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

RUFFIER Bruno, Médecin, CH S^t Joseph S^t Luc titulaire

MEYRAN Sylvie, Médecin, CH S^t Joseph S^t Luc, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

GRILLET Françoise, cadre de santé, CH St Joseph St Luc, titulaire

BOURBON Bernard, cadre de santé, IHOP, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

PERRET Patricia, cadre formateur, IFSI CH St Joseph St Luc, titulaire

LAFOND Eliane, cadre formateur, IFSI CH St Joseph St Luc, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

FARRIS Nicolas – 1^{ère} année

BATAILLON Chloé – 2^{ème} année

DEMOMENT Aurélie – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

BLONDET Eugénie – 1^{ère} année

CHOUAL Mekki – 2^{ème} année

BESSET Marianne – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 10 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégalion, la Directrice Adjointe
De l'Efficiences de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5640

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH ST JOSEPH - ST LUC à LYON – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2015/4670 du 28 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH ST JOSEPH - ST LUC à LYON – Promotion 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH ST JOSEPH - ST LUC à LYON – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

ST OLIVE BAQUE Céline, administrateur CH St JOSEPH St LUC, titulaire
Pas de suppléant nommé

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

GARCIA Estelle, Formateur IFAS CH St JOSEPH St LUC, titulaire
CURT Alexandra, Formateur IFAS CH St JOSEPH St LUC, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Brice MACUNDI, Aide-soignant, CH St JOSEPH St LUC, titulaire
THIMONIER Frédérique, Aide-Soignante, CH St JOSEPH St LUC, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

VAUCELLE Karine, titulaire
JACQUA Tessa, suppléant

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 26 novembre 2015

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5641

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS Rhône-Alpes, CRF LYON – Année scolaire 2015/2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2015/4860 du 9 novembre 2015 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS Rhône-Alpes, CRF LYON – Année scolaire 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS Rhône-Alpes, CRF LYON – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

LAROIX, Laurence, Directrice IRFSS-site de Lyon, filières sanitaires

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

BERNELIN, Thierry, directeur, IRFSS RHONE-ALPES, titulaire

CHEVILLOTTE, Sébastien, Directeur Administratif et Financier, IRFSS RHONE-ALPES sites Valence et Grenoble, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

DOCTEUR RONNAUX-BARON, Anne-Sophie, médecin généraliste, LYON, titulaire

DOCTEUR JILWAN, Ralph, praticien hospitalier, Centre HOSPITALIER d'OYONNAX, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

MESSIAEN, Evelyne, responsable de l'offre de stage, pôle direction, direction des soins, Centre Hospitalier « Le Vinatier », BRON, titulaire

PARCORET, Sylvie, cadre de santé, SSIAD Soins et Santé, RILLEU, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

MARTIN, Florence, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon, titulaire

GOURIOUD, Muriel, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

SEVE Charlotte – 1^{ère} année

HUPPERT Paloma – 2^{ème} année

NETHER, Frantz – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

LAZLI ép. KRASNIQI Lydia – 1^{ère} année

VAN DER STEGEN, Loïse – 2^{ème} année

ALOTTA Séverine – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 10 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiences de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5642

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE à RUMILLY – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2015/5214 du 23 novembre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE – Promotion 2015-2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE à RUMILLY – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le président	La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	TRIQUARD Christian, Directeur du Centre Hospitalier G.DEPLANTE, titulaire
L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	BOBÉE Pascale, Cadre de santé formatrice IFAS Centre Hospitalier G.DEPLANTE, titulaire GRILLET Christine, IDE Formatrice IFAS Centre Hospitalier G.DEPLANTE, suppléante
L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	RAPHY Noémie, Aide-soignante, Centre Hospitalier G.DEPLANTE, titulaire NIQUET Laurence, Aide-soignante, Centre Hospitalier G.DEPLANTE, suppléante
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant	VIGNE Alexandra, titulaire SALVADOR Elodie, suppléante

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 03/12/2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficienc e de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5643

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN à AMBILLY – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2015/5238 du 24 novembre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN à AMBILLY – Promotion 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN à AMBILLY – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mr Bruno VINCENT, Centre Hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, titulaire

Mr Pierre GONIN, Centre Hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Anne Marie JUNG, formatrice, IFAS Ambilly, titulaire

Mme Sandra RENAUX, formatrice, IFAS Ambilly, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Christine QUOEX, aide-soignante, Centre Hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, titulaire

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Mr Sébastien JOAO, titulaire

Mme Caroline BOGILLOT, suppléante

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 9 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficience de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5644

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2015/5217 du 24 novembre 2015 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – – CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN à AMBILLY – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

Le président	La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant
Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers	Mme Corinne BOULAIN
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant	Mr Bruno VINCENT, Centre Hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, titulaire Mr Pierre GONIN, Centre Hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléant
Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de formation élu au Conseil Pédagogique	Mr DARTIGUEPEYROU André, Centre Hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, titulaire Mme BESSON POPA Marianna, Centre Hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléante
Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique	Mme Annie GAVARD, responsable d'encadrement, Hôpital Privé Pays de Savoie Annemasse, titulaire Mme Marie Line PASQUIER MUGNIER, Cadre de santé, Centre Hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléante
Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique	Mme ANNICK AUTRET, enseignante, Centre Hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, titulaire Mme VICHARD DUTRONC Anne, enseignante, Centre Hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

ABDOU Prescilia – 1^{ère} année

DAGNAC Mégane – 2^{ème} année

BELHADI Mohamed – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

CHAVANNE Flore – 1^{ère} année

LEVY Sébastien – 2^{ème} année

ORDONNAUD Marine – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 9 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par déléigation, la Directrice Adjointe
De l'Efficiencia de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5645

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Année scolaire 2015/2016

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2015/4396 du 14 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Année scolaire 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

ACHARD Yngrid, Directrice par intérim

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

AUGER Aude, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines C. H. P. O. Bourgoin-Jallieu, titulaire

REYNAUD Marc, Directeur Adjoint chargé de la formation, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

DENDLEUX Grégory, médecin, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, titulaire

PENICAUD Anne, médecin, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

ROMO Régis, cadre de santé, C.P.N.D. Bourgoin-Jallieu, titulaire

GARANDET Brigitte, cadre de santé, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

ALLEGRE Isabelle Carole, enseignante permanente, IFSI Bourgoin-Jallieu,

FIGUET Aurélie, enseignante permanente, IFSI Bourgoin-Jallieu, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES - 1^{ère} année

MAGELLAN Yohan, titulaire
BOURDE Audrey, suppléante

TITULAIRES - 2^{ème} année

LOISANCE Etienne
RENAUDIER Morgane, suppléante

TITULAIRES - 3^{ème} année

TUBERT Margot, titulaire
TECHER Vitaline, suppléante

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 09 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégalion, la Directrice Adjointe
De l'Efficiences de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5646

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2015/4395 du 14 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Promotion 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin-Jallieu – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

AUGER Aude, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, titulaire

REYNAUD Marc, Adjoint chargé de la formation, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

DURAND Florence, formateur permanent, IFAS Bourgoin-Jallieu, titulaire

GIRARDON Nathalie, formateur permanent, IFAS Bourgoin-Jallieu, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

BAUDRANT Nora, aide-soignante, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, titulaire

CHAZEAU Marie-Mélanie, aide-soignante, C.H.P.O. Bourgoin-Jallieu, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

TITULAIRES

GOURGNER Corinne

GUERRAB Naouel, suppléante

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Technique, soit le 09 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficienc e de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté 2015/5657

Fixant la composition du jury régional de présélection pour l'accès au concours d'entrée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers – session 2016

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État Infirmier, notamment les articles 4 à 10 ;

ARRÊTE

Article 1

Le jury régional de présélection pour l'accès au concours d'entrée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers – session 2016, est composé comme suit :

- | | |
|--|--|
| - Le Président | La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional | M. Alain BERNICOT |
| Un directeur d'Institut de Formation en Soins Infirmiers | M. Mohamed ABDIRAHMAN, directeur de l'IFSI de la Croix Rouge Française – SAINT ÉTIENNE |
| Un directeur de soins titulaire du diplôme d'État Infirmier | Mme Marie-France HUGUET, directrice de l'IFSI – Centre Hospitalier « LE VINATIER » - BRON |
| - Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers | <u>TITULAIRES</u>
Mme Marie-Fé TRUGLIA, Hospices Civils de LYON – site ESQUIROL – LYON
Mme Françoise DELERUE, IFSI – École ROCKEFELLER – LYON |
| - Deux infirmiers exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé ou exerçant dans le secteur extrahospitalier | <u>TITULAIRES</u>
Mme Josette CAUQUIL, cadre de santé, Centre de Soins BRONDILLANT – BRON
M. Robert BRAINE, cadre de santé, Centre Hospitalier « LE VINATIER » - BRON |

Article 2

Le directeur de la direction de l'efficience de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 16 décembre 2015

**Par délégation, la Directrice Adjointe
De l'Efficienc e de l'Offre de Soins**

Dr Corinne RIEFFEL

Délégation départementale de la Drôme

Arrêté n° 2015-5664

En date du 17/12/2015

Portant modification du tableau de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le secteur de Valence pour le mois de décembre 2015

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la modification du tableau proposée par l'ATSU 26 par courrier en date du 14 décembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le secteur de Valence pour le mois de décembre 2015 est fixée conformément au tableau ci-joint.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 5 : La Directrice de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 17 décembre 2015

Pour la Directrice générale et par
délégation,
Pour la déléguée départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire,

Stéphanie DE LA CONCEPTION

